Direction Départementale de la Cohésion Sociale Du Val d'Oise

5 avenue Bernard Hirsch 95010 Cergy Pontoise Cedex ☎: 01 77 63 61 17 – Fax 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr

FICHE 1 – ETABLISSEMENTS D'ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES



MINISTÈRE DES SPORTS

Réglementation des Activités Physiques ou Sportives

Coordination administrative

Obligations des exploitants d'établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives (APS).

- La notion d'établissement d'APS doit être entendue de façon la plus large pour recouvrir toutes les formes possibles. Elle comprend toutefois la réunion d'un équipement (fixe ou mobile), d'une durée et d'une pratique d'une APS.
- L'exploitant d'un établissement d'APS est toute personne morale ou physique qui organise la pratique d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives dans un lieu à un moment donné.

A ce titre, associations sportives, comités départementaux sportifs, communes, sociétés sportives, entreprises privées ou travailleurs indépendants sont chacun considérés comme un exploitant d'établissement d'APS dès lors qu'ils organisent la pratique d'une activité physique ou sportive. A ce titre, ils sont tenus de remplir un certain nombre d'obligations.

1/ Obligation de déclaration des exploitants d'établissement d'APS

Cette déclaration est à faire auprès de la DDCS du département du lieu du siège social de l'exploitant. En retour, la DDCS délivre un récépissé de déclaration.

Obligations d'honorabilité à satisfaire :

Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement d'APS, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits suivants: violences ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne; agressions sexuelles; trafic de stupéfiant; risques entraînant la mise en danger d'autrui; proxénétisme; mise en péril de mineurs; usage de stupéfiants; trafic de produits dopants; infraction au code général des impôts (art 1750);

<u>Ou</u> s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes régis par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centres de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse <u>ou</u> s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

2/ Obligation de souscription d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile (RC), celle de leurs préposés salariés ou bénévoles, ainsi que celle des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y pratiquer les activités qui y sont proposées.

3/ Obligation pour les associations sportives d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur activité physique ou sportive.

4/ Obligation de détenir une trousse de secours.

5/ Obligation de posséder un moyen de communication afin de pouvoir prévenir les secours en cas d'accident (téléphone fixe).

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE
DU VAL D'OISE

OBLIGATIONS
DES EXPLOITANTS
D'ETABLISSEMENT D'APS

Textes de références

* Livre III en particulier les articles L.321-1 à L.322-9 et L.212-1 à L.212-14 du code du sport (partie législative)

** Livre III en particulier les articles R.322-1 et suivants du code du sport (partie réglementaire)

*** Listes des textes figurant en page 3 et 4 ci-contre.

Outils de recherche des textes

- www.sports.gouv.fr
- www.legifrance.gouv.fr

6/ Obligation d'affichage (photocopies) :

- du récépissé de déclaration d'exploitant d'établissement d'APS délivré par la DDCS ;
- des diplômes et cartes professionnelles correspondantes ou des attestations de stagiaire des éducateurs sportifs rémunérés ;
- de l'attestation d'assurance en RC :
- d'un tableau d'organisation des secours (adresses, téléphones des services médicaux et de secours) ;
- des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité des activités concernées.

7/ Obligation d'informer le Préfet (DDCS) de tout accident grave.

8/ Obligation d'employer des personnes qualifiées conformément à l'article L.212-1 et aux articles L.212-2 à L.212-14 du code du sport :

9/ Obligation de respecter les garanties d'hygiène et de sécurité particulières :

- ➤ Voir ci-contre la liste des textes généraux et spécifiques s'appliquant de façon cumulative concernant « l'hygiène et la sécurité des équipements sportifs et des établissements d'APS ».
- Le Préfet peut s'opposer à l'ouverture de l'établissement qui ne présenterait pas les conditions nécessaires de sécurité à son exploitation.
- Les exploitants, qu'ils soient personnes morales ou physiques feront l'objet par l'administration d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) auprès du Service du Casier Judiciaire National, comme prévu à l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2005, et conformément aux dispositions de l'article 203 de la loi n°2004-204 du 09 mars 2004.

SANCTIONS POSSIBLES A L'ISSUE D'UN CONTROLE

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

- > Fermeture temporaire ou définitive après mise en demeure (sauf cas d'urgence)
 - défaut de souscription du contrat d'assurance mentionné à l'article L. 321-1 du code du sport ;
 - emploi d'une personne qui enseigne, anime ou encadre des APS sans posséder les qualifications requises ;
 - manquement aux garanties d'hygiène et de sécurité pour la discipline concernée ;
 - risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;
 - situation exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par le titre III, article L.230-1 à L. 232-31 du code du sport (protection de la santé du sportif et de la lutte contre le dopage);
 - opposition au contrôle.

SANCTIONS PENALES

> 15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement pour :

- défaut de déclaration d'exploitant d'établissement d'APS ;
- emploi de personnes pour encadrer, enseigner, entraîner ou animer une APS ne possédant pas les qualifications requises ;
- maintien en activité d'un établissement en méconnaissance d'une mesure administrative précisée ci-dessus.

> 7500 € d'amende et 1 an d'emprisonnement pour :

• défaut de souscription d'un contrat d'assurance en RC.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale Du Val d'Oise

5 avenue Bernard Hirsch 95010 Cergy Pontoise Cedex : 01 77 63 61 17– Fax 01 77 63 61 99 – courriel ddcs@val-doise.gouv.fr

Hygiène et sécurité des équipements sportifs et des établissements d'APS

> TEXTES GENERAUX

Article L221-1 du Code de la consommation relatif à l'obligation générale de sécurité

> SALLES DE SPORT

Arrêté du 03 janvier 1966 : Garanties d'hygiène, de technique et de sécurité des salles où les éducateurs physiques ou sportifs exercent leur profession.

> PISCINES ET BAIGNADES

Article L. 1332-1 à -4 du code de la santé publique: Déclaration d'installation d'une piscine ou d'aménagement d'une baignade, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille - Interdiction par les autorités administratives - Contrôle des dispositions applicables aux piscines et aux baignades aménagées - Normes applicables aux piscines et baignades aménagées et aux baignades non aménagées.

Article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales : Police des baignades et des activités nautiques

Loi n° 51-662 du 24 mai 1951 : Sécurité dans les établissements de natation

Articles D. 1332-1 à D. 1332-15 du code de la santé publique : Normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées

Articles D. 1332-16 à D. 1332-18 du code de la santé publique : Normes d'hygiène et de sécurité des autres baignades

Article D. 1332-19 du code de la santé publique : Dispositions communes

Articles D. 322-11 à D. 322-17 du code du sport : Surveillance et enseignement des activités de natation.

Articles A. 322-4 à 322-41 du code du sport : Etablissements de natation et d'activités aquatiques.

ETABLISSEMENT DE CANOE-KAYAK, RAFT, NAGE EN EAU VIVE

Articles A. 322-42 à A. 322-63 du code du sport (partie réglementaire) : Etablissements organisant la pratique du canoë, du kayak, du raft, de la nage en eau vive, ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

> ETABLISSEMENT DE VOILE

Articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport (partie réglementaire) : Etablissements qui dispensent un enseignement de la voile.

> ETABLISSEMENT DE PLONGEE

Articles A. 322-71 à A. 322-115 du code du sport (partie réglementaire) : Etablissements qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée autonome à l'air – Etablissements qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique.

> ETABLISSEMENT D'EQUITATION

Décret n°79-264 du 30 mars 1979 relatif au contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés Articles A. 322-116 à A. 322-140 du code du sport (partie réglementaire) : Etablissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés.

> ETABLISSEMENTS DE JUDO ET D'AIKIDO

Articles A. 322-141 du code du sport (partie réglementaire) : Salles où sont pratiquées le judo et l'aïkido.

> ETABLISSEMENTS DE TIR

Articles A. 322-142 à A. 322-146 du code du sport (partie réglementaire) : Etablissements de pratique de tir aux armes de chasse. Instruction n°06-001 JS du 12 janvier 2006 relative à la pratique des disciplines « tir sportif de vitesse » et « tir aux armes réglementaires ».

ETABLISSEMENT DE PARACHUTISME

Articles A. 322-147 à A. 322-175 du code du sport (partie réglementaire) : Etablissements organisant la pratique du parachutisme et établissements organisant la pratique de la chute libre en soufflerie.



Hygiène et sécurité des équipements sportifs et des établissements d'APS

> BUTS MOBILES

Article R. 322-19 à R. 322-26 du code du sport (partie réglementaire) : Fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et aux buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu.

> EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Article R. 322-27 à R. 322-38 du code du sport (partie réglementaire) : Dispositions s'appliquant aux équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs.

> ETABLISSEMENTS DE PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR (PAH)

Instruction n°08-074 JS du 22 mai 2008 relative à la protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des « parcours acrobatiques en hauteur » (PAH).

> ETABLISSEMENTS DE GLISSES AERO-TRACTEES

Instruction n°00-119 JS du 02 août 2000 relative aux recommandations pour la pratique des glisses aéro-tractées (kitesurf, char à cerf-volant).

> ETABLISSEMENTS DE SAUT A L'ELASTIQUE

Instruction n°06-017 JS du 07 février 2006 relative à la circulaire interministérielle du 15 décembre 2005 modifiant celle du 18 septembre 1989 définissant les conditions dans les quelles la pratique du saut à l'élastique doit être organisée.

► ETABLISSEMENTS DE BALL-TRAP

Instruction du 18 février 1991 relative à la réglementation du ball-trap.

> ETABLISSEMENTS DE CANYONING

Instruction n°98-104 du 22 juin 1998 relative aux recommandations pour la pratique de la descente en canyon.

> ETABLISSEMENTS DE PRATIQUE DU PLANEUR

Instruction n°98-120 JS du 15 juillet 1998 relative aux établissements d'APS concernés par les vols en planeurs ultra-légers.

> REGLEMENTATIONS DES FEDERATIONS SPORTIVES

Article R. 131-32 à R. 131-35 du code du sport (partie réglementaire) : Les règles techniques et en matière d'équipements sportifs édictées par les fédérations sportives délégataires.

❖ En complément de l'ensemble des règles générales figurant dans ces textes législatifs et réglementaires, il est nécessaire d'appliquer les réglementations des fédérations sportives agréées et/ou délégataires disponibles le plus souvent sur internet ou au siège social de la fédération concernée.

ADRESSES UTILES www.legifrance.gouv.fr: rubrique «codes » pour télécharger les parties législatives et réglementaires du code du sport dans son

inte	tégralité.	_			-	_	
	www.crib95.com: Le site Ir	nternet du Centre de Res	sources et d'inforn	nation des b	énévoles (CRIB)), pour notamment téléch	arger
les.	s différents imprimés de déclara	ation ainsi que les fiches	synthétiques explic	catives qui le	es accompagnent	_	

les	différents imprimés de déclaration ainsi que les fiches synthétiques explicatives qui les accompagnent.	
	www.cncp.gouv.fr: Le site Internet de la Commission Nationale des Certifications Professionnelles (CNCP) sur le	quel est
con	nsultable le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) : rubrique « répertoire », puis entrer le code N	VSF 335

pour accéder à l'ensemble des certifications enregistrées dans le champ de l'animation socioculturelle et sportive.